



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 10 juillet 2026

Nos réf. : SHM/TA/MT n° 26 - 191

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SNDPL

4, Route de Saint-Martin - 52330 JUZENNECOURT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02 juillet 2026 dans l'établissement SNDPL implanté 4, Route de Saint-Martin RN 19 52330 JUZENNECOURT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a mené cette visite afin de récoiler les diverses prescriptions des arrêtés prescrits à l'exploitant. Cette visite s'effectue également dans le cadre de la requête du maire de la commune de Juzennecourt nouvellement élu.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNDPL
- 4 route de Saint-Martin RN 19 52330 JUZENNECOURT
- Code AIOT : 0005703072
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SNDPL est spécialisée dans le décapage thermique et chimique de pièces métalliques.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Air	AP de Mise en Demeure du 19/09/2025, article 2	Levée de mise en demeure
2	Bruit	Arrêté Préfectoral du 24/10/2025, article 2	Sans objet
3	Air	Arrêté Préfectoral du 24/12/2025, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 52-2025-09-00192 du 19 septembre 2025. En effet, l'exploitant a réglé l'étanchéité du four et les problèmes d'émissions diffuses dans le bâtiment. Concernant plus précisément les rejets du four ceux-ci sont maîtrisés par l'exploitant. La diminution de 10% de la charge de peinture dans le four a permis de régler les rejets des fumées du four qui se faisaient sans postcombustion. Les fumées du four sont désormais bien détruites par la postcombustion. Les relevés de suivi de production du four montrent l'absence d'observation de rejets de fumées noires liées à l'arrêt de la postcombustion.

L'étude sur le bruit nocturne réalisée en application de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 52-2025-10-00108 du 24 octobre 2025 a révélé un dépassement des émergences en période nocturne lié au fonctionnement nocturne du système de chauffage du bain de décapage. L'arrêté préfectoral complémentaire n° 52-2025-12-00164 du 24 décembre a prescrit l'arrêt du système de chauffage du bain de décapage afin de respecter les niveaux réglementaires d'émergence.

Si la baisse de l'activité avec la perte d'un client et le licenciement de 3 personnes sur 4 sont sensibles, les mesures mises en œuvre par l'exploitant participent à réduire l'impact de l'établissement sur son environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Air

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/09/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Étanchéité du four
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois, l'exploitant fait réaliser une étude technique et réglementaire permettant de proposer, avec un échéancier, des solutions pour mieux canaliser et filtrer ses émissions atmosphériques et en particulier : • les émissions de fumées en provenance de la porte du four (étanchéité) ; • les embruns et émissions issues du décapage à l'eau des pièces passées au bain ; • les émissions diffuses dans le bâtiment. Dans un délai de 8 mois l'exploitant met en place les solutions proposées par l'étude.
Constats : L'exploitant a procédé au remplacement du joint de la porte du four. L'utilisation du nettoyeur à haute pression sur les pièces en sortie de bain de décapage provoque des embruns et des émissions diffuses à l'intérieur du bâtiment. Le bâtiment est en dépression et les émissions sont captées par le conduit n° 1 Aire de lavage. La dernière analyse du rejet du conduit n° 1 réalisée dans le cadre d'un contrôle des rejets atmosphériques de 2023 montre le respect des valeurs limites d'émissions (VLE). En 2026, ayant perdu des parts de marché, l'exploitant a licencié 3 personnes sur 4. Son activité est réduite et amène de fait moins d'émissions. L'inspection des installations classées estime que les émissions à l'intérieur du bâtiment sont maîtrisées et les rejets sont conformes au VLE attendues. L'ensemble des points sont conformes aux prescriptions du présent article.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit nocturne
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois, l'exploitant fait réaliser une campagne de mesures de bruit, de nuit, sur la période de 22 h à 7 h, avec un fonctionnement de la chaudière maintenant la température du bain de décapage.
Constats : Des mesures de bruit avaient été menées en 2022 en période diurne de 7h à 22h. Les horaires normaux d'activité du site sont de 7h30 à 18h00, seul le système de chauffage du bain de décapage fonctionne en dehors de ces horaires. Suite à des plaintes portant sur des bruits nocturnes, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de réaliser des mesures de bruit la nuit. Celles-ci ont été réalisées dans la nuit du 12 et du 13 novembre 2025, par la société APAVE qui a donné lieu à un rapport en date du 14 novembre 2025. Le rapport avait conclu que les niveaux en limite de propriété étaient conformes en périodes diurnes et nocturnes, ainsi que les émergences en zone d'émergence réglementée en période diurne mais non conformes en période de nuit. L'observation des émergences coïncidait avec le déclenchement du système de chauffage du bain de décapage. L'inspection des installation classées avait alors prescrit par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 52-2025-12-00164 du 24 décembre 2026, l'arrêt de toutes activités entre 22h et 7h du matin et notamment, l'arrêt de la chaudière chauffant le bain de décapage et le démarrage du camion. Ce point de contrôle est conforme aux prescriptions du présent article.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Utilisation du four
Prescription contrôlée : Sans délai, l'exploitant met en œuvre : • la solution proposée par le fabricant du four à pyrolyse évitant la coïncidence entre le point éclair de brûlage de la peinture et l'arrêt de la post-combustion nécessaire au traitement des rejets atmosphériques ; • tant que le point précédent ne sera pas mis en œuvre et sur avis de l'inspection des installations classées pour un retour à la situation précédente, l'exploitant, réduit la quantité de peinture de 10 % introduite dans le four à pyrolyse en passant la charge de 40 kg à 36 kg de peinture autorisée par fournée ; • [...]
Constats : L'exploitant a échangé avec le constructeur de la chaudière afin de mieux caler l'arrêt de la post-combustion et de permettre ainsi le traitement des rejets atmosphériques. Le constructeur a transmis le programme idoine qui a été implémenté à la programmation du four. Par ailleurs, la réduction de la charge de 10 % du four a permis un fonctionnement optimal notamment dans le contexte de baisse d'activité. Le recours au programme idoine n'est plus utile tant que la charge de peinture dans le four reste inférieure d'au moins 10 % à la charge nominale du four. Dans le cas où l'exploitant souhaiterait utiliser son four à capacité nominale, il devra avoir recours au programme idoine. Ce point de contrôle est conforme aux prescriptions du présent article.
Type de suites proposées : Sans suite